

CONSEIL MUNICIPAL : SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2018

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, le 11 septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzelles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Paul POUGET-CHABROLLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 septembre 2018.

Nombre de conseillers : - en exercice : 9 - présents : 7 - représentés 2 - votants : 9

PRESENTS : M. POUGET-CHABROLLE, Maire – M. SEPTIER et M. FOULHOUX, Adjoint – Mme NUNES - M. COMONT – Mme BRUN – M. GEOFFRE.

REPRESENTES : Mme ROMEUF par M. POUGET-CHABROLLE, Mme BERNARD par Mme NUNES

SECRETARE DE SEANCE : Mme BRUN.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 22 JUIN 2018.

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 22 juin 2018, est approuvé à l'unanimité.

2. INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Information du conseil municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal (Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- T4 : départ de M. HIRAUT Doris et Mme VERMANT Claudine, le 31 août 2018.

3. BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°1.

Les crédits prévus à un chapitre du budget communal de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

OBJET	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des Crédits	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
<u>INVESTISSEMENT : DEPENSES</u>				
Travaux en cours	231	19 000 €		
<u>INVESTISSEMENT : DEPENSES</u>				
Subventions d'équipement			20413	19 000 €

4. LISTE DES MEMBRES DES SECTIONS.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec six voix pour et trois abstentions (Mme BERNARD, MM. GEOFFRE et SEPTIER, membres de section), dresse la liste des membres des sections :

AILLOUX ET AUTRES	FONTANAS - LA GUELLE
01 – M. COUPAT Daniel et Mme SZWOLGIN Beata 02 - Mme PICARD Emilie 03 – Mme PICARD Fanny 04 - M. et Mme PICARD COUPAT Jacques 05 – M. VAES Philip	01 - Mme BERNARD Yolande 02 - M. et Mme FLOT BRUN Alain 03 – M. FRYDMAN Alexandre et Mme PHILLIPE Lucie 04 - M. MASSACRIER Jean-Louis 05 – M. et Mme MARCEL Alain 06 – M. MONTEL André 07 - M. et Mme MONTEL QUEYREL Daniel 08 - Mme MONTEL THUAIRE Huguette 09 – M. PIRONON Michel
BESSET – BAS	NEUVILLE
01 - Mme CHARDY JAFFEUX Marie 02 - M. et Mme JUILLE BRILLANT Christophe 03 – M. MANCHELIN Richard et Mme LEPERS Nathalie 04 – M. MOULIN Jean-Philippe et M. ELLIOT Christophe 05 - M. MOULIN Lucien 06 - M. et Mme SEPTIER BARBIER Maurice	01 – M. BLUYENS Didier et Mme CALLENS Charlyne 02 – M. BREVIERE et Mme SAÏS 03 – M. COUDERT Paco 04 - Mme DESUSCLADE CLEMENT Simone 05 – M. MORDIER Pierre 06 - Mme ROUVET BARSE Eliane
CAVET	LA VAISSE
01 - M. ROSSI Mickaël et Mme TIOLET Emilie 02 – Mme DENIAU Aline	01 - Mme CHIREUX DRISSI Michèle 02 – M. et Mme TAVARES José
CHASSAGNE - LE BUISSON	VINDIOLET
01 - Mme BERRANGER BOURDA Georgette 02 – M. et Mme BORDEL CHASSAGNE Jean 03 – M. et Mme LOUBAT Serge 04 - M. MAJEUNE Henri 05 - Mme MOSNIER Sylvie 06 - M. PELLET Fernand 07 - M. et Mme PELLET LAURENT Ludovic 08 – M. et Mme SEPTIER PELLET Ludovic 09 – M. PIOTET Jean-François et Mme MACIEL Emilie 10 - M. VACHERON Yannick	01 – M. et Mme BOUET Franck 02- M. et Mme CLUZEL PIOTET René 03 - Mme DALMAS Marie-Pierre 04 - Mme GARDEL MONTEL Lucienne 05 – M. et Mme HIBERTY VERNET Michel 06 - Mme LIGER Véronique 07 – Mme MASSELOT Joëlle 08 - Mme PIOTET BRUSSAT Marie 09 - M. ROUQUETTE Gilles
DARNES ET AUTRES	CHIGROS
01 - M. et Mme BERNARD ECHALIER François 02 - Mme BERNARD Séverine et CHARFOULET Frédéric 03 - Mme BONNAND LHOSTAL Mireille 04 - M. et Mme CLEMENT François 05 - M. et Mme ECHALIER DOUARRE Daniel 06 - Mme GEOFFRE MICHEAU Hélène 07 – M. et Mme GEOFFRE BAGEL Jean-Pierre 08 - M. DE GUERINES Bertrand et Mme PATAUX Anne	01 – M. FOURNET Eric

5. COUPES D’AFFOUAGE 2019.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- Que la forêt sectionale d’Ailloux et autres, relève du régime forestier,
- Que l’article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l’exclusion de tout revenu en espèces ». Depuis la loi du 27 mai 2013, les excédents des sections ne peuvent donc plus être répartis entre les membres des sections, à l’exception du produit de vente de coupe affouagère.

En effet, les dispositions du code forestier établissent :

- l'article L 243-1 du code forestier « Pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à des communes et section de communes, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique ».
- l'article L 243-3 du code forestier « Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit du budget communal ou des titulaires du droit d'affouage. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du présent titre, par les soins de l'Office National des Forêts ».

La jurisprudence (Cour administrative d'appel de Lyon n°14LY01100 du 12 janvier 2016) établit que « la section de commune dont les revenus en espèces doivent être employés dans son intérêt exclusif ne peut les redistribuer entre ses ayants droit, à l'exception, lorsque cette section est propriétaire de bois soumis à l'affouage, du produit de la vente de tout ou partie de cet affouage ; que le partage de l'affouage concerne la coupe de bois destinée à la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires de l'affouage, bois de chauffage, de construction ou de réparation ; qu'ainsi, le conseil municipal, après avoir fixé le mode de partage et la quantité de bois destinée à l'affouage, quantité portée à la connaissance de l'Office National des Forêts (O.N.F.) chargé de la coupe, peut partager le produit de la vente de l'affouage correspondant aux besoins des ayants droits de la section de commune ». Si cette jurisprudence fait référence à des dispositions applicables avant la loi du 27 mai 2013, il convient de rappeler que l'article L 243-3 reprend intégralement les dispositions de l'article 145-3.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délivrer une coupe d'affouage.

Après délibération, avec 8 voix pour et l'abstention de Mme BERNARD, le conseil municipal décide d'attribuer une coupe d'affouage aux membres des sections d'Ailloux et autres, de la Chassagne-le Buisson, de Darnes et autres, et de la Vaisse (conformément à leur plan d'aménagement forestier).

Considérant que le plan de gestion de ces forêts sectionales, établi par l'O.N.F. pour la période 2015-2034, est rigoureusement appliqué avec une affectation prioritaire des fonds ;

Considérant que les sommes nécessaires et suffisantes au paiement des frais de garderie, des travaux éventuels et des taxes foncières ont été prioritairement provisionnées au compte de la section et inscrites sur l'état spécifique annexé au budget (si tel n'était pas le cas ces sommes seraient prises sur le montant de la vente) ;

Considérant que les membres de la section sont légitimes à jouir de ce droit d'affouage ;

Vu la demande présentée par les membres de ces sections ;

Le conseil municipal décide, avec 8 voix pour et l'abstention de Mme BERNARD, et de M. GEOFFRE membres de ces sections :

- de donner son accord à la vente d'une coupe d'affouage sur pied, par l'O.N.F., en conformité avec le plan d'aménagement de la forêt :
 - d'un volume maximum de 800 m³ pour la section d'Ailloux et autres,
 - d'un volume maximum de 800 m³ pour la section de la Chassagne le Buisson,
 - d'un volume maximum de 600 m³ pour la section de Darnes et autres,
 - d'un volume maximum de 200 m³ pour la section de la Vaisse,
- que le produit de cette vente sera réparti entre les affouagistes, afin de satisfaire leurs besoins ruraux et domestiques, étant précisé que la répartition sera faite conformément aux dispositions de l'article L 243-2 §1 du code forestier, c'est-à-dire par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la section avant la date de publication du rôle de l'affouage, et dans la limite de la valeur de 30 stères de bois de chauffage par foyer. A cette date ; le stère peut être estimé à 50 €.
- de fixer la liste des membres de ces sections vivant sur la commune d'Auzelles, qui pourront bénéficier de cette coupe d'affouage. A cette liste s'ajouteront les membres de la section d'Ailloux et autres vivant sur la commune de Brousse, dont la liste sera établie par le conseil municipal de Brousse.

6. S.I.A.E.P. DU BAS LIVRADOIS.

le Conseil Municipal approuve l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) du Bas Livradois, de la Communauté de Communes « Mond'Arverne Communauté » pour le périmètre de la commune de Laps.

Le conseil approuve également les nouveaux statuts du S.I.A.E.P., afin de permettre cette nouvelle adhésion.

7. DESIGNATION D'UN REFERENT CAMPAGNOL TERRESTRE.

Dans le cadre des plans de luttés contre le campagnol terrestre, la Préfecture du Puy-de-Dôme demande la désignation d'un référent campagnol terrestre chargé de relayer l'information vers les agriculteurs et faire remonter les actions entreprises par les agriculteurs de la commune.

Le Conseil Municipal désigne Mme Isabelle ROMEUF, adjointe, référent campagnol terrestre.

8. COMMUNAUTE DE COMMUNE AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Le conseil municipal approuve le rapport n°2 de la commission locale d'évaluation et de transfert de charges, qui concerne la restitution de l'aide aux associations culturelles et sportives et l'intégration de la compétence assainissement non collectif.

9. DIVERS.

- Eclairage public : D'autres modèles de luminaires led vont être demandés.
- Voirie 2019 : chemin de Vindan au Jaladis (report de l'année 2018)
- Eglise : - L'entreprise BIOU a mis hors d'eau la toiture de la sacristie
 - Problème de l'entretien des abords de l'église
 - Problème de l'ouverture de l'église
- Cimetière : Présence d'eau dans certains caveaux du nouveau cimetière
- T4 : de gros travaux de rénovation vont être entrepris (toiture, isolation, salle de bain...)

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 21 heures 30.

Affiché à la porte de la Mairie, le 18 septembre 2018.

Le Maire,



Paul POUGET-CHABROLLE.